

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°DP0313452600019</b>
<b>Commune de MIREMONT</b>	<b>Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT</b>

**Le Maire de MIREMONT,**

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP0313452600019** présentée le 10/04/2026, par Monsieur RINAUDO Guillaume, demeurant 9 chemin du Nègre, 31190 MIREMONT ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la création d'un garage accolé à la maison ainsi que d'une terrasse ouverte, couverte ;  
sur un terrain sis 9 chemin du Nègre 31190 MIREMONT ;  
aux références cadastrales WC-0245 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu la prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 15/04/2026 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

*a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;*

*b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 ainsi qu'à l'article R. 427-7 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. »*

Considérant que l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R\*421-14 à \*R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants : [...] f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :*

*– une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;*

*– une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.*

*Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise*

au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R\*431-2 du présent code. [...]» ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un garage et d'une terrasse ouverte accolés à la maison ;

Considérant que le projet présente la création d'une emprise au sol supérieure à 40 m<sup>2</sup> comprenant les deux projets de garage et de la terrasse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP0313452600019** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**MIREMONT, le 28/04/2026**

**Le Maire,**



**Claude DIDIER**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

#### MENTIONS OBLIGATOIRES

##### Délais et voies de recours :

- I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)
- II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.
- III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours

gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.